

REQUÊTE

Présentée au ROI *par le Tiers-Etat de la Ville de* NÉRAC, *& Pays d'Albret, dont elle est Capitale; avec l'expédition de la délibération de l'Assemblée générale de ladite Ville, & la Lettre adressée à M.* DE NECKER.

AU ROI,

SIRE,

Vos fidèles Sujets, les gens du Tiers-État du pays d'Albret, pays si chéri par leur compatriote le grand, le bon Roi HENRI IV, pénétrés de la plus vive reconnoissance pour tous les biens que VOTRE MAJESTÉ a fait, & ne cesse de désirer de faire à son Peuple, depuis son heureux avénement au Trône; persuadés que votre cœur paternel, SIRE, daignera accueillir avec bonté les très-humbles & très-respectueuses Supplications qu'ils viennent

dépofer aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, ont l'honneur de réclamer de votre juftice le droit le plus facré & le plus imprefcriptible ; celui d'être repréfentés à l'Affemblée de la nation, que VOTRE MAJESTÉ fe propofe de convoquer, par un nombre de Repréfentans, relatif & proportionné à la partie que forme le Tiers-Etat dans la totalité de la Nation, & à la partie des contributions nationales qu'il acquitte.

Le Tiers-Etat, SIRE, trop long-temps dégradé & foulé aux pieds dans des fiècles d'ignorance & de barbarie, par le régime féodal qui dévouoit au mépris toutes les claffes utiles des Citoyens, n'ignore pas qu'il n'a pas toujours été fuffifamment repréfenté aux Affemblées nationales ; mais ce préjugé barbare, ces injuftices, & ces abus dignes du temps qui les vit naître, & dont l'exiftence, aujourd'hui, terniroit la gloire d'un fiècle éclairé comme le nôtre, doivent difparoître devant les yeux d'un Prince bon & fenfible, qui fonde fon bonheur fur fa juftice & fur fon amour pour fon Peuple.

Le Tiers-Etat, SIRE, eft non-feulement l'ordre le plus nombreux de vos Sujets, mais encore le plus utile ; c'eft lui qui fournit à VOTRE MAJESTÉ tous ces braves foldats, & ces intrépides marins toujours prêts à répandre leur fang pour la défenfe de leur patrie & la gloire de leur Souverain ; prefque tous ces Magiftrats de tous les ordres, & de tous ces Légiftes, qui facrifient fans ceffe



leurs veilles & leur repos, au bonheur & à la tranquillité de leurs Concitoyens ; ce bas Clergé, ces Miniſtres de la Religion, ſur leſquels repoſe tout le fardeau du Saint Miniſtère ; ces Négocians, ces Commerçans, ces Artiſtes & ces Artiſans, qui vivifient toutes les parties de cette vaſte Monarchie, & font circuler dans ſon ſein des richeſſes qui en aſſurent la force & la ſplendeur ; ces inſtituteurs, dans tous les genres, de l'éducation publique ; & enfin ces précieux, & trop peu conſidérés Laboureurs, qui par des travaux infinis arrachent du ſein de la terre, qu'ils baignent de leurs ſueurs, le pain qui nous nourrit, & créent ces matières premières, qui préparées & travaillées dans nos manufactures, & portées à l'étranger par le Commerce, rendent toutes les Nations de l'univers connu, tributaires de la Nation Françoiſe.

Depuis près de neuf ſiècles que votre auguſte Maiſon, SIRE, règne ſur nous, nos Rois n'ont jamais ceſſé d'accorder au Tiers-Etat (cette claſſe ſi précieuſe de leurs ſujets) l'intérêt & la protection la plus particulière. Ce ſont ces grands Princes qui l'ont ſouſtrait aux oppreſſions ſous leſquelles les grands le faiſoient gémir ; ce ſont vos illuſtres aïeux, SIRE, qui ont briſé ces fers honteux que lui avoit forgé le régime féodal ; & c'eſt par une ſuite de cette protection efficace que Louis-le-Gros & Saint-Louis rétablirent les Communes dans le droit de s'aſſembler, d'avoir une milice réglée pour défendre leur liberté contre les entre-

prises oppressives des Seigneurs, & d'avoir un Sénat composé des principaux Citoyens, nommés & choisis par les Communes, pour veiller à leurs intérêts, imposer les tailles extraordinaires, rendre & administrer la justice & tenir sur pied cette Milice où tous les habitans étoient enrôlés, qui devoit assurer leurs droits & leurs propriétés ; & enfin que Philippe-le-Bel le réintégra dans le droit d'être représenté aux Assemblées nationales par ses Députés, ainsi & comme le Clergé & la Noblesse.

Daignez, SIRE, accorder au Tiers-Etat, (& vous aurez la gloire d'avoir achevé le grand ouvrage de sa restauration dans tous ses droits, commencé depuis si long-temps par vos prédécesseurs); daignez le faire jouir & le maintenir dans toute la plénitude des droits d'un peuple libre & généreux, qui sent & qui connoît l'honneur & l'inestimable prix de délibérer & d'offrir lui-même à ses Souverains, par un acte émané de son zèle & de son amour pour ses Rois, tous les tributs nécessaires au soutien de leur gloire & au bonheur de la Nation.

Quoique le Tiers-Etat, SIRE, puisse demander, avec justice, d'avoir au Etats-Généraux le nombre de Représentans proportionné aux *sept huitièmes* qu'il forme dans la totalité de la Nation, & aux trois quarts des charges de l'état qu'il supporte ; cependant le Tiers-Etat, SIRE, se borne, dans ce moment-ci, à supplier très-respectueusement VOTRE MAJESTÉ de déterminer & d'ordonner,

1°. Que les trois Ordres ſoient repréſentés aux Etats-Généraux, & aux Etats particuliers de cette Province de Guienne (ſi VOTRE MAJESTÉ daigne les accorder à nos vœux)dans la proportion d'un Député pour le Clergé, deux pour la Nobleſſe, & trois pour le Tiers-Etat : de manière que le Tiers-Etat ait toujours, tant aux Etats-Généraux qu'aux Etats Provinciaux, le nombre de Repréſentans égal à celui des autres Ordres.

2°. Que la Ville de Nérac, capitale du Pays d'Albret, Siège d'une Sénéchauſſée Préſidiale, qui a vu dans ſon ſein, lorſqu'elle appartenoit au bon Roi Henri IV, *une Chambre de Comptes* & une *de l'Edit*, ait pour elle & pour l'Albret un nombre de Députés à l'Aſſemblée des Etats-Généraux (ainſi qu'elle les eut aux Etats-Généraux aſſemblés en 1614) & aux Etats Provinciaux, relativement à l'importance que cette Ville eſt à la Province, par *ſon commerce*, *ſes manufactures*, *ſon induſtrie* & ſa *population*.

3°. Que les Membres du Tiers-Etat ne pourront être pris dans le corps de la Nobleſſe ni des ennoblis, ni parmi les Agens des Seigneurs & du Clergé.

Le Clergé & la Nobleſſe ne peuvent, SIRE, qu'applaudir à nos juſtes réclamations. Ces deux Ordres ont déjà, à cet égard, manifeſté leurs principes d'équité & de juſtice, tant dans le Dauphiné, que dans les Aſſemblées Provinciales du Berri & autres, où le Clergé & la Nobleſſe

ſe ſont empreſſés de s'aſſujettir volontairement à l'impoſition des corvées & autres charges qui, auparavant, étoient ſupportées par le Tiers-Etat. Et s'il paroît, SIRE, que ces deux Ordres réſiſtent encore dans quelques Provinces à la juſte & générale réclamation du Tiers-Etat, revenus de leurs erreurs & de ſes préjugés gothiques, proſcrivent l'humanité, la juſtice, & cette douce philoſophie qui crie à haute voix, que tous les hommes ſont frères, ils s'empreſſeront de reconnoître qu'ils ne forment qu'un ſeul & même corps de Nation avec le Tiers-Etat, & que toutes les charges néceſſaires au maintien de la gloire, de la force & du bonheur de cette grande Société, doivent être ſupportées par tous les individus qui la compoſent, relativement aux forces d'un chacun.

Ce ſont là, SIRE, les très-humbles, les très-reſpectueuſes & très-ſoumiſes ſupplications que font,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très reſpectueux, très-ſoumis & très-fidèles Sujets,

Les Gens du Tiers-Etat du Pays d'Albret.

Gaudé, Bourgeois. Delhoſte, Propriétaire de

la Verrerie royale de Nérac. Dufaget, Notaire. Labat, Apothicaire. Martel, Négociant. Joſeph Col, Négociant. Vedrines, Négociant. Labrunie, Maître en Chirurgie. Sengenés, Négociant. P. Bere, Négociant. Maillé, Négociant. Cazeaux, Négociant. Boucheron, Orfèvre. Nolibé, Négociant. Leſpiault, fils de l aîné, Négociant. Mellac, Notaire. Delpech, Marchand. Montheil, Marchand. Darbiſſan, Bourgeois. Leſpinaſſe-Bergerac, Négociant. Magloire Peréz, Arpenteur-Géomètre. Joſeph Labrunie, Négociant. Lacoſte, aîné, Marchand. Berretté, Apothicaire, breveté du Roi. Sauvage, Avocat. Dutilh, Avocat. Dublan, Avocat. Dat, Marchand. Dubedat, Négociant. Perez, Géomètre. Caillavet, fils. Lamolere. Labadie. Laurens, cadet. Barbecanne. Campunant, Marchand. Gillard, Marchand. Guignard, aîné. Chambelaux. Math. Larrat, Négociant. Peribere, Négociant. Duboſc, Bourgeois. Argellés, Facturier. Barigaud, cadet. Laporte, Négociant. Augier. Dalibert, ancien Gendarme de la Garde du Roi. Delpech, Habitant, à Saint-Domingue. Marcon. Ferret, Maître Particulier. Caſtille, Marchand. Ladouze, Marchand. J. B. Darbiſſan, Bourgeois. Henri Danſot, Architecte. Garras. Chambelaux. Marre, Maître en Chirurgie. Branſoulier. Nobilé. Tapié, Négociant. Cazaubon, Négociant. Lalanne, Négociant. Dubourg, Bourgeois. Cazenabe, Négociant. Sifflard, Bourgeois. Cantillon, Marchand.

Castaing, Négociant. Lacomme, aîné, Négociant. Sengenés. Cabanne, Médecin. Laforgue, March. Pujols, Amidonnier. Laporte. Dagieu. Lalanne. Col, aîné, Négociant. Baudris, Négociant. Lespiault, l'aîné, Bourgeois. Dutilh, Notaire. Lafitte, Amidonnier. Maillé. Monteilh, Marchand. Crabemorte, Cultivateur. Col, jeune, Négociant. Pegrimard, Négociant. Pierre Detrois, Capitaine de Navire, & Officier Bleu sur les Vaisseaux de SA MAJESTÉ. Dubroqua. Labadie, Maître en Chirurgie. Mene. Duprat. Cazaneuve, jeune. Baudry. François Darodes. Pouy, Cultivateur. Laforgue. Pané. Saint-Genés, Cultivateur. Rechou. Joseph Artigalas. Lavigne. Lerisson. Dalliez. Deyre. Boutote. Dubois. Claverie. Daran. Armaignac. Laporte. Carrere. Lavigne. Régent. Faget. Laverny. Fitnon. Bonnet. Tressos. Bounoure. Tarrit. Lamolere. Duprat. Armaignac, cadet, Bourgeois. Lagorce, Bourgeois. Landié, Agriculteur. Bachere, Laboureur. Larrat, Laboureur. Paul Serbat, Laboureur. Couture, Négociant. Labat de Seignouret, Bourgeois. Dirat, Négociant. Lignerotes, Négociant. Pougés, Correspondant de l'Académie d'Ecriture de Paris. Laurit. M. Perez. Cadeot, Marchand. Busguere, Négociant. Gimet, Bourgeois. Gimet, Négociant. Marrassé, Négociant. Laspeyres, aîné, Bourgeois. R. Laspeyres, Bourgeois.

Adhésion des Officiers Municipaux.

En conséquence de la délibération de la Communauté de Nérac, de ce jour, qui charge Nous, Officiers Municipaux de ladite Ville, d'adhérer pour elle, & en son nom, à la présente Requête, Nous y avons, à ces fins, adhéré & l'avons signée. Fait à Nérac, dans l'Hôtel-de-Ville, le 18 Novembre 1788; *Signé*, Cabiran de Cabannes, premier Consul; Lapeyrusse, Consul; Dupin-Mauvezin, Consul; Lascomères, Consul; Lasserre, Procureur-Syndic, & Labat, Secrétaire-Greffier.

Extrait des Registres des Délibérations de l'Hôtel commun de la Ville de Nérac.

Aujourd'hui dix-huitième jour du mois de Novembre 1788, dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville de Nérac, y étant, tous les Ordres bien tenans & Habitans de ladite Ville & Jurisdiction convoqués en Assemblée générale aux formes ordinaires.

Par Messieurs les Officiers Municipaux de ladite ville, a été dit & représenté, que les gens du Tiers-Etat de cette ville & pays d'Albret, dont elle est la capitale, leur ont présenté & remis les très-humbles & très-respectueuses supplications qu'ils ont l'honneur de faire au Roi, dans lesquelles ils supplient très-humblement SA MAJESTÉ,

1°. de vouloir déterminer & ordonner que le Tiers-Etat ait un nombre de Repréſentans aux Etats-Généraux que SA MAJESTÉ ſe propoſe de convoquer, égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis.

2°. Que la ville de Nérac, capitale du Duché & Pays d'Albret, qui a vu dans ſon ſein, lorſqu'elle étoit le patrimoine & la demeure du bon Roi Henri IV, & qui, avant qu'elle ait eu le malheur d'être démembrée du domaine de la Couronne par le Roi Louis XIV, une *Chambre des Comptes* & une *de l'Edit*, ait, tant pour elle que pour le Pays d'Albret, le nombre de Repréſentans aux Etats-Généraux, ainſi qu'elle les eût aux Etats-Généraux de 1614; & que ladite Ville & Pays d'Albret ait auſſi aux Etats Provinciaux de la Guienne (ſi SA MAJESTÉ daigne les accorder aux vœux de tous les Ordres de la Province), le nombre de Députés relatif & proportionné à l'importance du Commerce, des Manufactures, de l'induſtrie & de la population de cette Ville & du Pays d'Albret.

3°. Que les Députés du Tier-sEtat ne puiſſent être pris dans le corps de la Nobleſſe, ni des annoblis, ni parmi les Agens des Seigneurs & du Clergé.

Que les Gens du Tiers-Etat de la préſente Ville & Pays d'Albret les ont requis (comme étant Officiers Municipaux & Chefs de la Ville capitale de ce Pays) d'adreſſer leurs très-humblas ſupplications

en leur nom & celui du Tiers-Etat, de l'Albret & de la présente Communauté, au Ministre du Roi, & les supplier de vouloir bien les mettre sous les yeux de SA MAJESTÉ. A quoi lesdits sieurs Officiers Municipaux, n'ayant pas cru devoir déférer, sans préalablement en avoir communiqué & conféré avec la présente Assemblée & en avoir pris l'avis.

Ils l'ont à ces fins convoquée & mis sur le bureau, la réquisition à eux faite par les Gens du Tiers-Etat de ladite Ville & Pays d'Albret; *& leur Requête au Roi, contenant leurs très-humbles & très-respectueuses supplications*, & ont prié Messieurs des trois Ordres qui composent la présente Assemblée, de vouloir bien arrêter & délibérer ce qu'il est juste & raisonnable de faire, tant dans l'intérêt de la présente Communauté, que dans celui de Tiers-Etat du Pays d'Albret.

SUR QUOI la présente Assemblée, après avoir entendu la lecture de la réquisition faite aux Officiers Municipaux, & de la Requête présentée au Roi par les gens du Tiers-Etat, de la présente ville de Nérac & Pays d'Albret, contenant les chefs des demandes qu'ils ont l'honneur de faire à SA MAJESTÉ, énoncés dans les dire & proposition de MM. les Officiers Municipaux.

Délibéré & arrêté d'une commune voix:

1°. D'adhérer, comme elle adhère aux demandes justes & légitimes contenues dans ladite Requête, de joindre & réunir ses très-humbles supplications à

celles du Tiers-Etat du Pays d'Albret, pour obtenir ces graces de la bonté paternelle de SA MAJESTÉ.

2°. Que MM. les Officiers Municipaux demeurent chargés, par la présente Assemblée, d'adhérer & de signer ladite Requête, pour & au nom de ladite Communauté, & de l'adresser, conformément au vœu du Tiers-Etat & de la présente Communauté, avec l'expédition de cette Délibération à Monseigneur le GARDE DES SCEAUX de France, à Monseigneur LAURENT DE VILLEDEUIL, Ministre & Secrétaire d'Etat de cette Province, & à Mgr. NECKER, Ministre & Administrateur Général des Finances; & supplier ces grands Ministres, que leur zèle & leur amour pour le Roi pour son Peuple rendent si chers à la France, de vouloir bien mettre sous les yeux de SA MAJESTÉ nos très-humbles supplications, réunies à celles du Tiers-Etat de l'Albret.

3°. Que ladite Requête du Tiers-Etat sera transcrite tout au long & à la suite de cette Délibération, sur le présent registre, pour y avoir recours en tant que de besoin seroit.

Et ont, MM. les Délibérans, signé.

CABIRAN DE CABANNES, premier Consul; LAPEYRUSSE, Consul; DUPIN-MAUVEZIN, Consul; LASCOMERES, Consul; & cent-trente signatures de tous les Ordres de la Ville.

LETTRE d'envoi des susdites Requête & Délibération, écrite par MM. les Officiers Municipaux à M. DE NECKER, Ministre & Administrateur Général des Finances.

Nous avons l'honneur de vous adresser les très-humbles supplications que les Gens du Tiers-Etat du Pays d'Albret prennent la respectueuse liberté de présenter au Roi, avec l'expédition de la délibération de l'Assemblee générale de la Communauté de la ville de Nérac, capitale du Duché & Pays d'Albret; qui, adhérant à la demande des Gens du Tiers-Etat de ce Pays, nous chargent en même-temps d'avoir l'honneur de vous supplier, en leur nom, de vouloir bien, MONSEIGNEUR, les mettre sous les yeux de SA MAJESTÉ, & les étayer de votre puissant appui.

Dans ce moment, MONSEIGNEUR, où les bontés paternelles du Roi cherchent à déterminer & à fixer, d'une manière précise & permanente, la Constitution Françoise; quel bonheur pour toutes ces classes nombreuses & utiles de Citoyens que l'on réunit sous la dénomination de Tiers-Etat, de voir placé auprès de SA MAJESTÉ ce grand Ministre, que ses vertus rendent si digne de la confiance du Souverain & de la Nation, que le vœu général de toute la France rappelloit depuis si long-temps au

Miniſtère, & à qui tout le Peuple Français, d'une commune voix, a déjà décerné le titre de Reſtaurateur de l'Etat & du bonheur Français !

Nous eſpérons, MONSEIGNEUR, que le ROI ne déſapprouvera point que nous élevions nos foibles & reſpectueuſes voix, pour les faire entendre au meilleur des maîtres, dans un temps où le je Tiers-Etat réclame, de toutes parts, des droits trop long-temps méconnus. Notre ſilence eût été coupable. Daignez, MONSEIGNEUR, excuſer notre zèle auprès de SA MAJESTÉ ; être auprès d'Elle l'interpréte de nos ſentimens d'amour, de fidélité & de reſpect, & protéger la juſtice de nos demandes.

Nous avons l'honneur d'être, avec un très-profond reſpect, &c.

Signés, CABIRAN DE CABANNES, premier Conſul ; LAPEYRUSSE, Conſul ; LASCOMERES, Conſul ; LASSERRE, Procureur-Syndic.

A Nérac, le 20 Novembre 1788.

RÉPONSE DU ROI,

Du 9 Décembre 1788,

Aux Supplications de ſon Parlement, du 5 du même mois.

JE n'ai rien à répondre à mon Parlement ſur ſes ſupplications.

C'eſt avec la Nation aſſemblée que je concerterai les diſpoſitions propres à conſolider pour toujours l'ordre public & la proſpérité de l'état.

866